

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN chargés des circonscriptions du premier degré
S/c de mesdames et messieurs les proviseurs et les principaux

Pour information
Monsieur le directeur de l'ESPE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

TRES SIGNALE AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Saint Denis, le 13 février 2017

Division du
personnel de
l'enseignement
primaire

Circulaire n° 16

Service affectations
Mouvement
Remplacements
Instances

Affaire suivie par
Bureau du mouvement

Tel :
02 62 48 10 01
Fax :
02 62 48 12 31
Mél
mouvement1d@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
CS71003
97743 Saint-Denis
Cedex9

Site Internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2017 :
- au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- au titre du rapprochement de conjoints.

Les demandes de bonification de barème au mouvement départemental au titre des priorités légales citées en objet : RQTH et rapprochement de conjoints, doivent être formulées par les intéressés impérativement **AVANT** la saisie des vœux dans SIAM .

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles d'attribution de ces bonifications de barème et d'exposer la procédure à suivre pour formuler une demande.

I. Formulation de la demande

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental ainsi que ceux qui en ont l'obligation ⁽¹⁾ et qui se trouvent dans une situation de handicap et/ou de rapprochement de conjoints doivent saisir **une demande de bonification de points aux barèmes du mouvement** dans l'application prévue à cet effet à partir de l'adresse Internet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>
du 14 février au 24 février 2017

(1) Ont obligation de participer au mouvement départemental :

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, affectés à titre provisoire en 2016-2017 ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les stagiaires CAPA-SH 2016-2017 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2017 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux **sur SIAM (mars 2017)** leur demande de réintégration à la rentrée 2017 après détachement, disponibilité, congé parental ;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) ayant obtenu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire 2017 après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation.

La demande en ligne s'effectue du lundi 14 février 2017 au vendredi 24 février 2017, alors même que les opérations de saisie des vœux au mouvement départemental n'auront pas encore débuté.

Le formulaire renseigné en ligne doit être imprimé et transmis, au plus tard le 28 février 2017, accompagné des pièces justificatives listées sur le document :

- au **médecin conseiller technique du recteur**, sous pli cacheté, pour les demandes de bonification au titre de la **RQTH**,
- au **rectorat** (DPEP – bureau du mouvement) pour les demandes au titre du **rapprochement de conjoints**.



RAPPEL : aucune demande ne pourra être saisie lors de l'ouverture de l'application de saisie des vœux (SIAM)

II. Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984)

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des situations familiales et personnelles qui relèvent de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : situations de handicap et rapprochement de conjoints.

II- 1 Demandes formulées au titre du handicap, bonification RQTH (300 points) :

a) Bénéficiaires :

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

Les fonctionnaires handicapés concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réserves) ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 395 et L.396 du même code :

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale :
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande de bonification de 300 points au mouvement peut être faite en considération de la situation **de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant handicapé ou malade.**

Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

b) Procédure :

Du 14 au 24 février 2017 le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1) et transmis au plus tard **le 28 février 2017 au médecin conseiller technique du recteur.**

L'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique du recteur de l'académie. Celui-ci transmet son avis au recteur qui attribue, le cas échéant, la bonification RQTH après avoir consulté les représentants des personnels siégeant à la CAPD.

Il n'y a donc pas de caractère d'automatisme entre la délivrance d'une RQTH par la MDPH et une bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés sur SIAM.

Les vœux au titre desquels la bonification de 300 points est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.** Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH (300 points) que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de mutation est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

La correspondante handicap de l'académie, Mme Marie-Josée Monjole peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels handicapés dans l'académie au 0262 48 12 07.

c) Pièces justificatives :

Toutes les pièces à caractère médical sont transmises au médecin conseiller technique du recteur sous pli cacheté portant la mention « confidentiel ». Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par la MDPH et en cours de validité :
- un certificat médical récent et détaillé du médecin **spécialiste**, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions :
- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.


II-2 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle (5 points) :

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2017 ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2017 (activité professionnelle principale). Depuis le mouvement 2015 l'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre plus droit à la bonification de barème.

b) Procédure :

Du 14 au 24 février 2017 le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1) et transmis au plus tard le 28 février 2017 au Rectorat à la DPEP bureau du mouvement.

 **Seuls les 2 derniers vœux** saisis dans SIAM seront bonifiés au titre du rapprochement de conjoints, **si et seulement si ce sont des vœux géographiques de type "commune"** et concernant la commune d'exercice du conjoint.

c) Pièces justificatives :

	Conditions	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier 2017	Copie du livret de famille
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier 2017	- Si le PACS a été établi avant le 1 ^{er} janvier 2016, l'avis d'imposition commune et copie du PACS - Si le PACS a été établi entre le 1 ^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016: déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires et copie du PACS
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre 2017	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre 2017 d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Quelle que soit la situation (mariés, liés par un pacte civil, non mariés ayant un enfant)	- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1 ^{er} septembre 2017. - Une attestation de l'employeur en cours de validité

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPERE